



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 115/15

Luxembourg, le 6 octobre 2015

Arrêts dans les affaires T-275/12 et T-276/12
Football Club « Dynamo-Minsk » ZAO / Conseil
Yury Aleksandrovich Chyzh e.a. / Conseil

Le Tribunal annule la majorité des actes par lesquels le Conseil a gelé les fonds du club de football « Dynamo-Minsk »

Le Conseil n'a pas démontré que les détenteurs de ce club sont des personnes qui soutiennent le régime de Lukashenko ou en profitent

Par une décision adoptée en janvier 2012¹, le Conseil a gelé les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes responsables de violations graves des droits de l'Homme ou d'actes de répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique en Biélorussie ainsi qu'aux personnes et entités qui soutiennent le régime du président biélorusse Lukashenko ou en profitent.

En mars 2012, le Conseil a ajouté le nom de M. Yury Aleksandrovich Chyzh aux listes de personnes soumises à un gel de fonds (« listes de sanctions »). Le Conseil a inscrit le nom de M. Chyzh à ces listes au motif, notamment, qu'il fournissait un soutien financier au régime de Lukashenko par le biais de sa société Triple, à laquelle ce régime aurait par ailleurs attribué de nombreux marchés et concessions publics. De plus, selon le Conseil, les fonctions exercées par M. Chyzh dans le monde du sport (en particulier président du conseil d'administration du club de football FC Dynamo Minsk et président de la fédération biélorusse de lutte) confirmaient également qu'il était associé au régime.

Le Conseil a également gelé les fonds et ressources économiques de la société Triple, de ses filiales² ainsi que du Football Club « Dynamo-Minsk ».

Toutes ces personnes ont attaqué devant le Tribunal de l'Union européenne les actes du Conseil relatifs au gel de leurs fonds et de leurs ressources économiques³.

Par ses deux arrêts rendus ce jour, **le Tribunal annule la majorité des actes litigieux pour ce qui concerne M. Chyzh, la société Triple et ses filiales ainsi que le Football Club « Dynamo-Minsk »**.

S'agissant de M. Chyzh, le Tribunal relève que **le Conseil n'a apporté aucun élément de preuve démontrant que M. Chyzh soutiendrait financièrement le régime de Lukashenko si bien que son inscription sur les listes de sanctions n'est pas justifiée**.

Le Tribunal réfute notamment l'argument du Conseil selon lequel M. Chyzh serait parvenu à obtenir des contrats et concessions publics en Biélorussie grâce à ses liens étroits avec le régime de Lukashenko. En effet, l'octroi de ces contrats et concessions étant régi dans ce pays par des

¹ Décision 2012/36/PESC, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/639 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie (JO L 19, p. 31).

² Il s'agit des sociétés NefteKhimTrading, Askargoterminal, Bereza Silicate Products Plant, Variant, Triple-Dekor, KvartsMelProm, Altersolutions, Prostoremarket, AquaTriple, Rakovsky brovar, TriplePharm et Triple-Veles.

³ Il s'agit de la décision d'exécution 2012/171/PESC, du règlement d'exécution (UE) n° 265/2012, de la décision 2012/642/PESC, du règlement d'exécution (UE) n° 1017/2012, de la décision 2013/534/PESC, du règlement d'exécution (UE) n° 1054/2013, de la décision 2014/750/PESC ainsi que du règlement d'exécution (UE) n° 1159/2014. Les deux derniers actes n'ont toutefois pas été attaqués par les sociétés NefteKhimTrading STAA, TriplePharm STAA et Triple-Veles TAA.

règles de droit, le Conseil aurait dû démontrer que M. Chyzh avait pu obtenir les marchés en cause autrement que par ses mérites.

S'agissant de la société Triple, le Tribunal constate que le Conseil ne pouvait pas inscrire, **au début de l'année 2012**, le nom Triple sur les listes de sanctions au motif que cette société était détenue par une personne, en l'espèce M. Chyzh, figurant déjà sur ces listes. En effet, en ce qui concerne la Biélorussie, **ce n'est qu'à partir de la fin de l'année 2012** que le droit de l'Union a permis au Conseil d'appliquer le gel de fonds imposé à une personne aux entités détenues ou contrôlées par celle-ci.

Le Tribunal relève également que **le Conseil n'est pas parvenu à prouver que Triple soutient financièrement le régime de Lukashenko.**

En ce qui concerne le Football Club « Dynamo-Minsk » et les autres sociétés dont le nom a été ajouté aux listes de sanctions au motif qu'il s'agissait de filiales de la société Triple, le Tribunal constate que **l'inscription illégale du nom de la société Triple entache également la légalité de l'inscription de ses filiales, y compris le Football Club « Dynamo-Minsk ».**

Enfin, en raison de leur introduction tardive, le Tribunal rejette comme irrecevables les recours que M. Chyzh, la société Triple, deux de ses filiales (Variant et TriplePharm) et le Football Club « Dynamo-Minsk » avaient formés en vue d'obtenir l'annulation partielle des actes qui prorogeaient le gel de leurs fonds jusqu'au 31 octobre 2014. En revanche, le Tribunal annule ces actes en ce qui concerne les filiales de Triple qui ont introduit leurs recours dans le délai imparti.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-275/12](#) et [T-276/12](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205